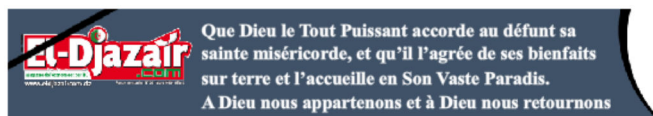


ACCUEIL

PRESENTATION

SOMMAIRE DE L'EDITION

CONTACT



N° 24 - Mars 2010

Chercher

OK

Le mot de la fin
Spécial 8 Mars
Spécial TIC
Hommage
Contribution
A la une
Economie
Vie d'entreprise
Portrait

A la une

Le refus de l'ordre juridique néocolonial

Criminalisation du colonialisme français

Par Ammar Belhimer

Cette proposition de loi a été signée par 125 députés de différents partis, notamment le FLN, le Rassemblement national démocratique (RND), le Mouvement pour la société de la paix (MSP, islamiste) et El Islah. Le FLN, le RND et le MSP forment l'Alliance présidentielle, largement majoritaire au Parlement.

« Nous envisageons de créer des tribunaux spéciaux pour juger les responsables de crimes coloniaux ou de les poursuivre devant les tribunaux internationaux », a précisé Moussa Abdi, député du FLN. Les représentants du MSP et du parti Islah ont demandé à la France de « présenter ses excuses pour la période coloniale et d'indemniser le peuple algérien ».

En droit algérien l'initiative principale des lois est habituellement reconnue au gouvernement ; elle prend alors la forme de projet de loi. Cette démarche est appelée « proposition de loi » lorsqu'elle émane des parlementaires.

Dans tous les cas d'espèce, la rédaction d'une loi est un acte hautement politique, même si elle a un caractère normatif, au sens où elle entend modifier l'ordre juridique existant.

Trois questions méritent qu'on s'y attarde ici :

1. La recevabilité
2. L'ordre juridique existant en la matière
3. Le nouvel ordre

1. La recevabilité de l'initiative est curieusement contestée par les représentants actuels de l'autorité française qui n'ont pas de rapport direct et immédiat avec les faits établis.

En effet, les premières réactions officielles françaises tournent toutes autour de l'opportunité, voire de la recevabilité de l'initiative parlementaire.

« Cette initiative portée par 125 députés algériens est particulièrement inquiétante, incompréhensible », a réagi Hubert Falco, le secrétaire d'Etat aux Anciens combattants, devant l'Assemblée nationale peu après l'annonce de l'initiative.

Toutefois, a-t-il souligné, « il s'agit d'une proposition de loi qui n'a pas été débattue par l'Assemblée algérienne et sur laquelle le gouvernement algérien ne s'est pas



prononcé ». « Il faut donc se garder de tout procès d'intention à l'égard de l'autorité algérienne qui ne saurait cautionner une charge anti-française aussi outrancière, profondément blessante, insultante pour nos compatriotes rapatriés et pour notre mémoire nationale. »

Le ministre des Affaires étrangères, Bernard Kouchner, a également insisté sur le fait que la proposition de loi algérienne n'était « encore qu'en phase de conception et ne fait l'objet d'aucun soutien de la part des Algériens ».

Son collègue Eric Besson, ministre de l'Immigration, a pour sa part, estimé sur RMC et BFMTV qu'une telle loi risquerait d'« enflammer » les relations franco-algériennes. « C'est ma réaction personnelle, intuitive, à chaud: je regrette, pour ne pas dire je déplore », le dépôt de cette proposition, a-t-il dit.

« Les relations entre la France et l'Algérie, ce sont des feux mal éteints, nous avons encore des cicatrices, (...) c'est un sujet sensible », a-t-il encore relevé.

La partie « adverse » n'est pas seule à pointer l'importance de la recevabilité de l'initiative.

« La question de la recevabilité est essentielle parce que le pouvoir d'initiative est une des prérogatives éminentes de l'Assemblée populaire nationale que consacrent toutes les Constitutions algériennes depuis l'indépendance. Dès lors, instituer un contrôle de recevabilité revient, en réalité, à admettre les limites à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire »(1).

A l'instar du droit français dont elle a hérité, l'initiative parlementaire est encadrée par des conditions de recevabilité, tenant à la forme et au fond.

1. 1. On considère les conditions de forme comme étant « efficaces ». Bernard Kouchner avait été très mal conseillé lorsqu'il soutenait que l'initiative n'avait pas de quoi fouetter un chat, car elle émanait de la Chambre basse. Justement, l'initiative des lois est réservée exclusivement aux seuls membres de la Chambre basse, l'Assemblée populaire nationale ; la Constitution dénie aux membres du Conseil de la nation tout droit d'initiative.

La recevabilité formelle d'une proposition de loi est, aux termes de l'art. 14 du règlement intérieur de l'APN, du ressort de son bureau qui veille au respect de deux conditions :



1.1.1 - La condition de quorum exigible par la Constitution : l'article 119, al. 2 de la Constitution dispose : « Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt députés. » Ce à quoi l'article 23 de la loi organique du 8 mars 1999 ajoute une formalité supplémentaire : la proposition de loi doit être accompagnée des vingt signatures calligraphiées matériellement.

1.1.2 - Les autres modalités formelles de la loi organique : l'article 20 de la loi organique dispose que « outre les conditions prévues par l'article 119 de la Constitution, pour être recevable, tout projet ou proposition de loi doit être accompagné d'un exposé des motifs et son dispositif rédigé en articles ». L'intention argumentée des auteurs étant affichée, il leur incombe en plus de formuler de façon juridiquement correcte leur texte.

1. 2. Les conditions de fond sont plus controversées. L'irrecevabilité financière attachée comme condition de fond aux propositions de loi est jugée d'ordre « incertain et désuet »(2).

L'article 121 de la Constitution rend irrecevable « toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques ».

2. L'ordre juridique existant qui émane des Accords d'Evian est le bras séculier de l'idéologie néocoloniale.

Les accords d'Évian signés le 18 mars 1962 prévoient que :

« L'État algérien souscrita sans réserve à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens sans discrimination de race, d'origine ou de religion. Il appliquera, notamment, les garanties reconnues aux citoyens de statut civil français. » (Accords d'Évian, chapitre II, partie A, article 1).

Ces mêmes Accords disposent d'une amnistie pour les actes effectués et les opinions émises avant l'indépendance, de toutes les parties :

« Nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison :

- d'opinions émises à l'occasion des événements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination ;
- d'actes commis à l'occasion des mêmes événements avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu.
- Aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir. » (Chapitre II, partie A, article 2).



L'ordre juridique d'Evian est cependant précaire. Et il l'est d'autant plus qu'il ne semble pas avoir fait l'objet d'un consensus interne.

« L'Etat-major général (EMG) a voté contre les accords d'Evian », a récemment martelé commandant Azzedine au forum d'El Moudjahid qui abritait la commémoration du cinquantenaire de la création de cette instance le mois dernier.

L'état-major général, alors dirigé par Houari Boumediene, s'est inscrit, dès sa mise sur pied, en porte-à-faux avec le GPRA qui, lui, était favorable à la négociation — des accords d'Evian — pour l'indépendance nationale.

L'EMG, fort de l'armée des frontières qu'il a structurée et des appuis internationaux qu'il s'est assurés, a organisé et réussi la prise de pouvoir, une ère de laquelle notre pays n'est toujours pas sorti.

3. Le nouvel ordre juridique

De l'avis de Moussa Abdi, député du FLN, la proposition de loi « criminalisant le colonialisme français » déposée le 13 janvier devant le Parlement algérien, et pouvant être adoptée au printemps, passerait par « la création de tribunaux spéciaux pour juger les responsables de crimes coloniaux ou de les poursuivre devant des tribunaux internationaux ».

Ce texte a déjà recueilli les signatures de 125 députés de différents partis siégeant à l'APN.

Ainsi, l'initiative pourrait apparaître comme une mise à jour, nécessaire, de l'ordre juridique hérité d'Evian. Un ordre juridique notamment marqué par un récent avis de la Cour internationale de justice sur le génocide, un crime manifeste dans la longue histoire coloniale de l'Algérie.

Dans l'affaire Bosnie-Herzégovine contre Serbie-et-Monténégro (26 février 2007), la CIJ donne, pour la première fois, la « méthode » à suivre dans le détail pour savoir si un Etat a ou non commis un génocide, souvent qualifié de « crime des crimes » (3) et consistant, juridiquement à « détruire tout ou partie d'un groupe » pour « rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation ». Il convient, toutefois, que « la partie visée doit être suffisamment importante pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier ».

Elle établit que la responsabilité pénale individuelle des personnes qui ont commis un génocide pourrait être doublée d'une responsabilité éventuelle d'un Etat si ce génocide peut lui être attribué.

A cet effet, le demandeur a présenté à la Cour de nombreux événements qui, selon lui, démontreraient l'existence d'un génocide : conditions de détention dans des camps, meurtres, viols et sévices sexuels, bombardements de villes bosniaques comme Sarajevo ou encore destruction de certains édifices religieux musulmans.

Selon la Cour, le « nettoyage ethnique » n'est pas nécessairement synonyme de génocide.

Le cas colonial algérien peut être inscrit dans ce cas de figure, à la lumière de la problématique générale, notamment pour déterminer le moment précis où ce qui a été commis par des individus de premier rang peut être attribué à l'Etat français.

En effet, comme le souligne la doctrine, « l'analyse de la Cour dépasse largement le problème du génocide et touche des questions capitales du droit de la responsabilité internationale, telles que les critères d'attribution à un Etat des comportements de personnes ou groupes de personnes qui n'ont pas la qualité d'organes de cet Etat » (4).

Il est établi une « dualité » de responsabilité et un critère d'attribution « automatique » à l'Etat d'actes commis par l'un de ses organes de jure ou de facto.

La position de la Cour à propos de la « complicité » et la différence entre « complicité » et manquement à « l'obligation de prévention » est par ailleurs très intéressante (cas d'intention de se délier).

Elle énonce un critère d'attribution « automatique » : si l'individu est un organe de l'Etat, son acte illicite sera attribué à un Etat.

Reste à savoir ce qu'est un organe d'Etat. La Cour traitera la question sous l'angle de la problématique des organes de facto : il convient, selon elle, « d'aller au-delà du seul statut juridique, pour appréhender la réalité des rapports entre la personne qui agit et l'Etat auquel elle se rattache si étroitement qu'elle en apparaît comme le simple agent : toute autre solution permettrait aux Etats d'échapper à leur responsabilité internationale en choisissant d'agir par le truchement de personnes ou d'entités dont l'autonomie à leur égard serait une pure fiction » (5).

L'organe de facto d'un Etat est, aux dires de la Cour dans une « dépendance totale » à son égard, interprété comme une absence complète (ou quasi complète) d'autonomie de la part de l'entité en question. Au point que même une « autonomie relative mais réelle » ne suffirait pas à établir ce lien de dépendance.

Toutefois, moins qu'une « totale dépendance », seul un « contrôle effectif » suffit à devenir un organe de facto.

Encore faut-il, ajoute-t-elle, que cet organe de l'Etat ait agi en « connaissance de cause », c'est-à-dire notamment en connaissance de « l'existence de l'intention spécifique (dolus specialis) qui anime l'auteur principal » ; ce qui établit une distinction, réelle et perceptible, entre la complicité et le manquement à l'obligation de prévention.

La guerre coloniale de peuplement menée en Algérie recoupe la notion d'espace vital qui se confondra plus tard avec le nazisme, au milieu du XXe siècle.

Ce « darwinisme impérial » trouve une parfaite illustration, rapportée par Olivier Le Cour Grandmaison (6), dans Philosophie de l'impérialisme d'Ernest Seillière, paru en 1907 : « La colonisation n'est que la manifestation de la vie « organique » qui pousse tous les êtres à « se nourrir, à se développer » et à « s'agrandir aux dépens » de leur entourage. »

Entièrement orientée sur l'extermination de l'élément « indigène », la guerre coloniale amènera l'armée d'Afrique à généraliser les massacres des populations civiles et des prisonniers désarmés dont les corps sont couramment mutilés. En l'espace de quarante-deux ans, de 1830 à 1872, la population globale passe de 3 millions à 2 125 000, soit une perte de 875.000 personnes.



Les chambres à gaz n'ont-elles pas été précédées par les enfumages spectaculaires et meurtriers d'un ennemi sans défense par le colonel Pélissier dans la région du Dahra en 1845 ? Ils s'ajoutent à ceux de Cavaignac, puis de Canrobert en juin 1845. Enfin, quelques mois plus tard, poursuivant la tribu des Ouled- Riah qui s'est retranchée dans une grotte, Saint-Arnaud opta pour la même solution : « Méthodique, il prend son temps, reconnaît le terrain afin de déterminer les moyens dont il a besoin pour contrôler la zone qui s'étend sur deux cents mètres et comprend cinq entrées. Lui aussi se conforme aux règles de l'art qu'il expose en détail. Le 9 août 1845, il fait effectuer des travaux de siège, organise le blocus, mine le sol et place des pétards aux entrées pour ne laisser aucune chance aux assiégés qui, complètement cernés, ne peuvent plus fuir désormais. »

Dans une lettre adressée à son frère, Saint-Arnaud écrira : « Je fais hermétiquement boucher toutes les issues et je fais un vaste cimetière. La terre couvrira à jamais les cadavres de ces fanatiques. Personne n'est descendu dans les cavernes ; personne que moi ne sait qu'il y a là-dessous cinq cents brigands qui n'égorgeront plus les Français. »

L'utilisation des squelettes à des fins industrielles pour la fabrication du charbon animal est un fait avéré en 1833 et 1834. Le 19 mars 1833, en guise de repentir, le responsable de la Chambre de commerce des colonies reprocha au docteur Ségaud qui avait ébruité l'affaire d'avoir « dévoilé ce trafic et risqué ainsi de nuire à la prospérité des raffineries françaises ». La guerre coloniale a ceci de particulier qu'elle est, notamment après la nomination de Bugeaud, totale, sans fin et sans bornes d'aucune sorte, avec une militarisation complète et d'une extrême violence de l'espace et des populations qui s'y trouvent.

Dans Coloniser. Exterminer Olivier Le Cour Grandmaison va dans le même sens.

L'historien Jacques Frémeaux est formel : « Dans les premières années de la colonisation, l'idée d'une extermination a bel et bien existé dans quelques esprits. Le baron Pichon ne craint-il pas de dénoncer ce qu'il appelle « le parti expilateur (c'est-à-dire spoliateur) et exterminateur », qui « veut la colonisation par l'extermination des anciens propriétaires du sol, afin d'acheter à vil prix les biens des populations effrayées ». » (7)

Le traitement des Américains à l'égard des Aborigènes est dans tous les esprits. Il trouve son expression la plus achevée dans le programme de Montagnac : « Anéantir tout ce qui ne rampera pas à nos pieds comme des chiens », en liquidant tous les hommes au-dessus de quinze ans et en déportant femmes et enfants « aux Marquises ou ailleurs ».

Dans L'Honneur de Saint-Arnaud, paru en février 2000, François Maspero replonge dans les lettres d'Achille Le Roy de Saint-Arnaud.

« Dans les années 1830, l'Algérie était un théâtre d'opérations privilégié pour tous les aventuriers militaires du style de Saint-Arnaud. Depuis le début de la conquête française, la résistance de la population algérienne était acharnée. Bugeaud, un des chefs de l'armée française, créa une prime à la tête coupée. Saint-Arnaud décrit son quotidien : « On ravage, on brûle, on pille, on détruit les moissons et les arbres. » Il se plaint parfois du manque de combats : « L'Afrique perd de sa poésie. » Comme Cavaignac et de Pélissier, il pratique le massacre en grand par « l'enfumade », méthode consistant à asphyxier des centaines de personnes réfugiées dans des cavernes. Cette première guerre d'Algérie ressemble beaucoup à celles qui suivront au XXe siècle ».

Saint-Arnaud fut récompensé par Napoléon III qui le nomma maréchal, paya ses énormes dettes en Bourse et le nomma à la tête de l'armée française envoyée en Crimée. Au cours de cette guerre qui fit 500 000 morts, Saint-Arnaud mourut de maladie en 1854.

Les conséquences sont incommensurables et multiples. A commencer par la langue. Dans une enquête du début du siècle dernier, il est avoué : « Il est tout à fait indéniable que le berbère (en l'occurrence la langue, ndlr) recule. En maints endroits, il ne reste plus que quelques vieillards qui parlent cette langue et en sont les derniers témoins. Par exemple, dans le ksar de Taghit, seuls les indigènes de 50 ans et au-dessus savent encore le berbère, ce qui permet de conclure qu'il y a 50 ans, le berbère était la langue maternelle. Dans les Achach de la commune mixte de Cassaigne, l'administrateur a fait interroger les vieillards âgés de 70 à 80 ans et ils ont déclaré s souvenir que, dans leur jeune âge, cinq ou six familles parlaient encore le berbère : l'un de ces vieillards savait encore quelques mots de ce langage qu'il avait gardés de sa jeunesse (...) »(8)

Plus près de nous, Massu, Aussaresses, Bigeard et bien d'autres ont reconnu avoir torturé et assassiné en Algérie.

Abdelaziz Bouteflika relevait en juillet 2006 à l'occasion du colloque « Le colonialisme : entre vérité historique et polémique politique » que l'Algérie est le point noir du colonialisme français.

« Cette colonisation est la forme la plus barbare qui soit, en ce sens qu'elle était caractérisée par la destruction et les violations flagrantes des droits naturels et civiques les plus élémentaires du peuple algérien », a-t-il affirmé d'emblée. Revenant incidemment sur la loi du 23 février glorifiant la colonisation, il précisera : « Il ne saurait y avoir de bon ou de mauvais colonialisme, et que toute tentative de brouiller les cartes en tentant de le justifier ou de le glorifier ne saurait lui conférer une quelconque légitimité ni effacer ses séquelles. Toute entreprise en ce sens ne fera, bien au contraire, que rouvrir les plaies et entraver les efforts de ceux qui œuvrent pour la refondation d'une relation équilibrée entre deux États souverains », a souligné le président.

« D'aucuns auront poussé leur mépris jusqu'à promulguer une loi à ce propos. Une loi qui, en dépit de toutes les mutations survenues dans le monde, de la repentance de nombreux anciens colonisateurs et leur reconnaissance officielle de leurs crimes contre les peuples colonisés, dénote cette nostalgie qu'ils nourrissent à l'égard d'un passé colonial pourtant si abject et odieux », a-t-il encore dit ■

Sources

(1) - Fatiha Benabbou-Kirane, Droit parlementaire algérien, Tome 2, OPU, 2009, page 17. (2) - Fatiha Benabbou-Kirane, op. cit., p. 25. (3) - La Commission d'enquête sur le Darfour écrit : « Le génocide suscite indéniablement un opprobre particulier car il vise l'oblitération physique de groupes humains. Toutefois, on n'oubliera pas que certaines catégories de crimes contre l'humanité peuvent être aussi odieux et susciter le même opprobre. De fait, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rejeté l'idée que le génocide était le crime des crimes ». Dans l'affaire Kayishema et Ruzindana, les accusés avaient reproché à la cour de première instance d'avoir commis une erreur pour avoir déclaré que le crime de génocide constituait le « crime des crimes » car une telle gradation hiérarchique des crimes n'existait pas, la Chambre d'appel leur a donné raison en ces termes : « La Chambre d'appel fait observer qu'il n'y a aucune hiérarchie entre les crimes en vertu du statut et que tous les crimes prévus constituent 'des violations graves du droit international humanitaire', susceptibles d'entraîner l'application de la même sentence », voir Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général , S/2005/60 du 1er février 2005, p. 506. (4) - Voir notamment Karine Bannelier et Théodore Christakis, « Qu'est ce qu'un génocide et quand un Etat est-il responsable pour ce crime ? Analyse de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire Bosnie-Herzégovine contre Serbie-et-Monténégro (26 février 2007) », in Revue belge de droit international, vol. XL, 2007-1, Editions Bruylant, Bruxelles, pp. 257-299. (5) - Paragraphe 391 de l'arrêt de la Cour. (6) - Olivier Le Cour Grandmaison, La République impériale : politique et racisme d'Etat, Casbah Editions, Alger 2009 ; p. 222. (7) - Jacques Frémeaux, La France et l'Algérie en guerre, Economica, Paris, 2002, p. 269 (8) - Edmond Doutte, Emile-Félix Gautier, Enquête

sur la dispersion de la langue berbère en Algérie, Jourdan, Alger, 1913, p. 148.

Articles de la même rubrique

La fin tragique d'un patriote infatigable



Il avait répondu à un journaliste qui l'interrogeait sur son éventuelle démission, le 15 juillet 2009, lors d'une visite sur le terrain qu'il effectuait avec le wali d'Alger, Mohamed Kebir Addou, « un Moudjahid ne démissionne jamais », une sentence prémonitoire de grand combattant de la guerre de libération nationale qui est resté, jusqu'à son dernier soupir, au service de son pays. ..

Portrait



Abdelhafid BOUSSOUF est né en 1926 à Mila (Nord Constantinois). Il fit ses premières études dans cette ville et y passa une bonne partie de sa jeunesse avant de...